

DIVISION DE CAEN

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-046842

Caen, le 24 septembre 2018

**Monsieur le directeur
CITOXLAB FRANCE
MISEREY
BP 563
27005 EVREUX cedex**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2018-0163 du 12 septembre 2018
Installations : Centre de recherche CITOXLAB FRANCE
Nature de l'inspection : Recherche

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de votre activité de recherche en toxicologie préclinique exercée dans votre établissement de Miserey (27), a été réalisée le 12 septembre 2018.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 septembre 2018 avait pour objet le contrôle par sondage des dispositions de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement relatives à la détention et l'utilisation de sources scellées, non scellées et de générateurs X dans le cadre de vos activités de recherche .

En présence de la personne compétente en radioprotection (PCR), de l'assistant du responsable HSE¹, ainsi que vous-même, les inspecteurs ont conduit un examen documentaire concernant la radioprotection des travailleurs ainsi que la gestion des déchets et des effluents radioactifs. Une visite des locaux d'entreposage des déchets et effluents radioactifs, de la chambre froide, de l'animalerie (dans sa partie réservée au public) ainsi que de la salle de radiologie vétérinaire a été réalisée.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation de la radioprotection mise en place est satisfaisante et permet donc de répondre aux enjeux de radioprotection. En particulier, les inspecteurs ont noté positivement les modalités de vérification périodiques de l'efficacité des moyens de prévention ainsi que la gestion des sources radioactives et des déchets et effluents générés.

Par ailleurs, sous l'impulsion de la personne compétente en radioprotection et de l'assistant du responsable HSE, l'organisation de la radioprotection actuellement mise en place au sein de votre établissement permet d'impliquer les acteurs de terrains et de rendre compte à la direction de l'établissement des actions menées dans ce domaine.

Toutefois, les inspecteurs ont relevé une insuffisance au regard des règles de radioprotection en vigueur qui nécessite d'être corrigée.

A. Demandes complémentaires

A.1 Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs exposés

En application de l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Les postes présentant des risques particuliers sont notamment ceux exposant les travailleurs aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'article R. 4624-28 dudit code dispose que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail, selon une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

A cet égard, les travailleurs classés en catégorie B doivent bénéficier d'un examen de nature médicale tous les 24 mois, sauf mention contraire du service de santé au travail.

Après avoir consulté les éléments d'enregistrement des visites médicales des travailleurs classés de votre établissement, les inspecteurs ont relevé qu'une partie du personnel aurait dû bénéficier d'une visite médicale aux cours des deux dernières années.

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs exposés bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

B. Demandes complémentaires

Sans objet

Observations

C.1 Les inspecteurs ont relevé que bien que le programme définissant les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention n'identifiait pas le contrôle des conditions d'élimination des effluents et des déchets radioactifs, celui-ci était réalisé dans le respect de la périodicité semestrielle.

¹ HSE : Hygiène, Sécurité, Environnement

C.2 L'article L. 1333-13 du code de la santé publique dispose que le responsable d'une activité nucléaire doit mettre en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé que bien que votre PCR disposait du guide que l'ASN a rédigé et qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection², celui-ci ne faisait pas partie intégrante du système d'enregistrement et d'analyse susmentionné.

C.2 Au cours de la visite, les inspecteurs ont relevé que :

- une partie du sol du local n°133 hébergeant des déchets radioactifs historiques en attente de reprise par l'ANDRA³ était dégradé. Par ailleurs, la fenêtre située au fond du local était entrouverte et n'assurait pas des conditions de sécurité suffisantes ;
- dès la mise sous tension de l'ostéodensitomètre situé dans la salle n°135, c'est la signalisation lumineuse d'émission de rayonnements X qui s'allume ;
- les consignes affichées dans les locaux réservés à l'entreposage des déchets et effluents radioactifs sont incomplètes.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE

² Guide n°11 de l'ASN relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives

³ ANDRA : Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs